

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.442 du 24 mai 2011

G./A.173.752/VI-18.891

En cause : **DE WULF** Sabine,

chaussée de la Libération, n° 25,
7911 Montroeuil-au-Bois,

contre :

1. le bourgmestre de la ville de Tournai,
2. la ville de Tournai.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2006 par Sabine DE WULF qui demande l'annulation de l'arrêté du 20 mars 2006 déclarant inhabitable le logement aménagé au rez-de-chaussée arrière de l'immeuble situé rue Cambron, n° 37/02, à Tournai;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 6 avril 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 mai 2011;

Entendu, en son rapport, M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Emmanuelle GONTHIER, loco Me Michel PIERAERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VAN LAER, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'intérêt d'un requérant à son recours doit exister au moment de l'introduction de la requête et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt; que l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire a demandé à la requérante, par un courrier recommandé du 12 octobre 2010, reçu le 19 octobre 2010, de justifier l'actualité et le maintien de son intérêt à l'annulation de la décision attaquée; que ce courrier était rédigé comme suit :

" Je suis en charge de l'instruction du recours que vous avez introduit contre l'arrêté du 20 mars 2006 déclarant inhabitable le logement aménagé au rez-de-chaussée arrière de l'immeuble sis rue Cambron, n° 37/02.

Je souhaiterais pouvoir traiter ce dossier dans les prochaines semaines.

Cependant, pour éviter un examen inutile de ce recours, je vous remercie de bien vouloir actualiser votre intérêt au recours et le maintien de celui-ci conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat. Je souhaiterais ainsi connaître l'évolution générale de cet immeuble et notamment savoir s'il a fait l'objet de travaux, si un permis de location a été demandé et, le cas échéant, obtenu pour le logement concerné ou encore si l'arrêté attaqué a fait l'objet d'une quelconque levée.

En application de l'article 12 du règlement général de procédure, tel que remplacé par l'article 12 de l'arrêté royal du 25 avril 2007, je vous prie de répondre à ma demande pour le 15 novembre 2010 au plus tard.";

que la requérante n'a apporté aucune réponse à cette demande;

Considérant que, dans son dernier mémoire, intitulé erronément "Ultime mémoire en réplique", la requérante soutient avoir déjà expliqué son intérêt au recours dans les actes de procédure et s'estime dès lors dispensée de devoir justifier le caractère actuel de cet intérêt; qu'à titre subsidiaire, la requérante indique que son intérêt à l'annulation est lié à sa volonté de contester le caractère dû de taxes communales sur les logements inoccupés, d'accroître la valeur de son immeuble qu'elle vise à vendre et d'engager la responsabilité civile de la partie adverse;

Considérant que si une partie requérante souhaite conserver son intérêt au recours, elle doit manifester un intérêt permanent et ininterrompu à ce recours; que son attitude ne peut pas perturber le bon déroulement du procès auquel elle doit également contribuer; qu'elle est par conséquent tenue de prêter sa collaboration à la juridiction lorsqu'elle y est invitée; que lorsque le membre désigné de l'auditorat demande à une partie requérante de fournir des informations complémentaires dans le cadre de l'instruction de l'affaire, il faut dès lors que cette dernière réponde avec

diligence; que la requérante a toutefois négligé de réagir à la demande d'informations de l'auditeur concernant la persistance de son intérêt au recours et, par conséquent, de son intérêt actuel; que le défaut d'intérêt de la requérante pour le traitement de son recours, tel qu'il vient d'être décrit, atteste qu'elle n'a plus d'intérêt à l'annulation de la décision attaquée; qu'elle ne peut plus remédier à ce défaut d'intérêt par un dernier mémoire; qu'un tel mémoire vise en effet à informer le Conseil d'Etat des réactions aux conclusions du rapport de l'auditorat; que ceci requiert qu'aient été communiqués en temps utile à l'auditorat les renseignements qu'il a demandés pour effectuer son instruction; qu'il serait en totale contradiction avec les phases de la procédure écrite prévues par le législateur et avec le rôle essentiel de l'auditorat dans l'instruction de l'affaire, pour lequel la requérante doit au demeurant faire preuve de respect, de devoir tenir compte de telles informations lorsqu'elles sont fournies dans le dernier mémoire; qu'il y a donc lieu de considérer qu'en laissant la lettre précitée de l'auditeur sans réponse et en s'abstenant ainsi de collaborer en temps utile avec le Conseil d'Etat, la requérante ne justifie pas de l'intérêt actuel requis par la loi; qu'il convient de constater d'office que le recours n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-quatre mai deux mille onze par :

MM. Paul LEWALLE,
Yves HOUYET,
David DE ROY,
Vincent DURIEUX,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.